



21 mars 2022

(22-2404)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT
LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS
CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 17 mars 2022 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 20 décembre 2021, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne (WT/DS577). Dans leur communication du 24 janvier 2022 (WT/DS577/10), les États-Unis ont notifié à l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions dans ce différend d'une manière qui respecte les obligations qu'ils avaient souscrites dans le cadre de l'OMC. Ils ont aussi indiqué qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Ils ont ensuite rappelé cette notification à la réunion de l'ORD du 25 janvier 2022.

L'article 21:3 c) du Mémoire d'accord prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai raisonnable, celui-ci sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Compte tenu des discussions en cours, afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, l'Union européenne et les États-Unis i) sont convenus que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation de l'arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment qu'ils sont tous deux d'avis que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) constituera une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.
